RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: E015B10C-9376-41D3-A116-9C01D6DA24A8

"ATMECO"

Société à Responsabilité Limitée au capital de 5.000 euros
Siège social : 23 Rue du Ponceau – 53000 LAVAL

898.839.733 RCS LAVAL

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

EN DATE DU 20 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq
Le vingt janvier à dix heures trente,

Monsieur **Anthony FUMARD**
Propriétaire de la totalité des 500 parts de 10 euros chacune émises par la Société à Responsabilité Limitée **ATMECO** au capital de 5.000 Euros

Associé unique et seul Gérant de ladite Société :

A pris les décisions suivantes portant sur :

1- **Adjonction d'activité et modification corrélative de l'article 2 des statuts ;**
2- **Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts ;**
3- **Changement de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative de l'article 14 des statuts ;**
4- **Suppression des articles 20 et 21 des statuts ;**
5- **Pouvoirs pour formalités.**

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'étendre, à compter rétroactivement du 1er janvier 2025, l'objet social aux activités suivantes :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, les apports, souscriptions, achats et ventes d'actions, obligations, droits sociaux, valeurs mobilières dans toute société, affaire ou entreprise ;
- La gestion et l'administration de sociétés, affaires ou entreprises ;
- La prestation de services, l'étude, l'assistance, le développement des activités par tous moyens et toutes actions auprès des entreprises, destinées à les aider, à les promouvoir, à développer leur activité en France et à l'étranger.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, décide de modifier l'article 2 des statuts dans les termes suivants :

Docusign Envelope ID: E015B10C-9376-41D3-A116-9C01D6DA24A8

« Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, la création et l'exploitation des activités suivantes :

- *La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, les apports, souscriptions, achats et ventes d'actions, obligations, droits sociaux, valeurs mobilières dans toute société, affaire ou entreprise ;*
- *La gestion et l'administration de sociétés, affaires ou entreprises ;*
- *La prestation de services, l'étude, l'assistance, le développement des activités par tous moyens et toutes actions auprès des entreprises, destinées à les aider, à les promouvoir, à développer leur activité en France et à l'étranger ;*
- *Tous travaux de menuiserie métallique ; Etude, conception, fabrication et pose d'éléments métalliques ; Entretien et restauration d'ouvrages métalliques, Menuiserie Alu-Bois-PVC, Serrurerie, Ferronnerie, Chaudronnerie, Mécanosoudure, Tuyauterie, Construction de carrosserie, Carrosserie industrielle, Location de matériels, Formations.*

Et plus généralement

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du [redacted] au [redacted] à compter rétroactivement du 1er janvier 2025.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, décide de modifier l'article 4 des statuts dans les termes suivants :

« Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé : [redacted] **»**

Le reste de l'article demeure inchangé.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 30 juin de chaque année, à compter de l'exercice en cours.

L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 14 mois et couvre la période allant du 1er mai 2024 au 30 juin 2025.

SIXIEME DECISION

L'associé unique en conséquence de l'adoption de la décision qui précède, décide de modifier l'article 14 des statuts dans les termes suivants :

Docusign Envelope ID: E015B10C-9376-41D3-A116-9C01D6DA24A8

« Article 14 – Exercice social – Comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique décide de supprimer des statuts les articles 20 et 21 devenus inutiles.

HUITIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal constatant ces délibérations pour l'accomplissement des formalités de dépôt au greffe du tribunal de commerce de LAVAL.

****

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Anthony FUMARD

Signé par :

[redacted]

Signé le 22/01/2025